

Synthèse

Le droit de citation : La règle de droit et son application en documentation

L'article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle dispose que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. »

La citation consiste à emprunter une courte partie d'une œuvre en illustration d'une autre. En tant qu'exception au droit de propriété de l'auteur sur son œuvre, l'exception de citation doit être interprétée strictement.

Dès lors que l'on sort des limites dans lesquelles l'exception définie par la loi est admise, il convient d'appliquer le principe qui est celui de l'accord de l'auteur [En droit français s'applique le principe de l'interprétation stricte des exceptions].

Toute infraction aux droits de l'auteur constitue un délit de contrefaçon puni d'une amende de 300 000 euros et de trois ans d'emprisonnement.

C. propriété intellectuelle, art. L. 335-2 :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

C. propriété intellectuelle, art. L. 335-3 :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Le législateur français a souhaité édicter cette exception au droit patrimonial des auteurs afin de préserver une liberté fondamentale : la liberté d'expression.

Il s'agit d'une justification très forte, le droit exclusif de l'auteur devant céder au profit d'un autre auteur qui a besoin d'une sphère de liberté pour créer.

Aucune convention ne pourrait empêcher l'exercice de l'exception de citation, ni même envisager une rémunération de l'auteur en contrepartie.

I. LE DROIT DE CITATION : LA REGLE DE DROIT

A) Le champ du droit de citation

La citation constitue l'une des exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur d'une œuvre de l'esprit tel que posé à l'article L. 122-4 du même Code.

C. propriété intellectuelle, art. L. 122-4 :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

« Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

L'avant dernier alinéa de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Ce texte connu en doctrine sous le nom de « test des trois étapes » limite encore le champ de l'exception de citation.

En effet, s'il s'avère que l'exercice du droit de citation compromet l'exploitation normale de l'œuvre ou qu'il cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, alors le juge pourra refuser à l'intéressé le bénéfice de la citation.

B) La mise en œuvre du droit de citation

L'exercice du droit de citation est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions légales, étayées par la jurisprudence.

- **La citation doit être courte.**

Cette brièveté est appréciée de façon absolue, c'est-à-dire au regard de l'œuvre citée, mais aussi par rapport à l'œuvre « citante ». Il s'agit d'une question de proportion que les juges apprécient au cas par cas.

C'est ainsi que l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation réunie le 5 novembre 1993 a jugé que la représentation intégrale d'une œuvre, quel que soit son format, ne constituait pas une courte citation.

- **La citation doit poursuivre un but didactique.**

Son incorporation à d'autres développements peut notamment s'inscrire dans une perspective d'information.

- **La citation doit être référencée.**

Il faut impérativement que soient mentionnés l'auteur et la source de la citation.

Il s'agit là d'une pratique documentaire classique qui permet en outre de se couvrir quant à la responsabilité du fournisseur d'information.

La jurisprudence se montre sévère pour apprécier si cette condition est satisfaite.

La reproduction servile de phrases entières, en ne mentionnant l'auteur que dans la bibliographie, est analysée comme une contrefaçon (Paris, le 24 octobre 1984).

- **La citation doit être délimitée.**

Cela signifie qu'afin d'éviter tout risque de confusion entre l'œuvre citée et l'œuvre « citante », des guillemets doivent être employés ou, au moins, une typographie différente.

- **La citation ne doit pas dénaturer l'œuvre citée.**

Une juridiction du fond a considéré qu'une citation inexacte ou qui donnait

une idée dénaturante de l'œuvre portait atteinte au droit moral de l'auteur (Paris, le 6 juin 1986).

II. LE DROIT DE CITATION : SON APPLICATION EN DOCUMENTATION

A) La synthèse documentaire

Les professionnels de la documentation considèrent que l'expression « synthèse documentaire » renvoie à deux acceptions.

Au sens strict, la synthèse est le nom que l'on peut donner à la rédaction d'un texte constituant la *synthèse* d'un certain nombre de documents.

Au sens large, l'expression renvoie à cette rédaction mais également au produit complet qui inclut à la fois la bibliographie et la reproduction intégrale des textes.

Les agents documentaires doivent être conscients que l'exception de citation ne s'applique pas dans le cas d'une telle reproduction.

Le dossier qui comporterait des articles soumis au droit d'auteur ne serait pas admis en l'absence d'accord des auteurs ou de leurs ayants cause (leurs éditeurs).

Toutefois, l'opération qui consiste à repérer des idées et à les ré-agencer, dans des phrases et des paragraphes construits, constitue une création intellectuelle à part entière.

A ce titre, le rédacteur d'une synthèse documentaire, ayant accompli un effort pour « reformuler avec ses propres mots » et agencer les idées et informations véhiculées par divers auteurs, est lui-même auteur d'une œuvre protégée.

Cette interprétation a été rendue possible en raison de la mention très générale d'« œuvre de l'esprit » à l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle,

<p>C. propriété intellectuelle, art. L. 111-1 : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »</p>
--

et de la liste non exhaustive qui en est donnée à l'article L. 112-2 du même code.

C. propriété intellectuelle, art. L. 112-2 : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

B) La synthèse de presse

Il s'agit de *synthétiser* l'actualité en s'inspirant de divers articles de presse :

- en réorganisant les informations qu'ils glanent,
- et en les reformulant de manière ramassée, en s'appuyant au besoin sur des citations issues desdits articles.

Comme pour la synthèse documentaire, dans la mesure où l'agencement des idées et leur reformulation se font selon un plan choisi par son rédacteur, la

synthèse de presse constitue une « œuvre de l'esprit » en tant que telle.

Les professionnels de la documentation doivent veiller à ne s'inspirer d'aucun plan mais, au contraire, à reconstruire eux-mêmes une nouvelle présentation et distribution des informations de telle sorte que leur rédaction devienne originale et n'emprunte rien [de protégé] aux écrits des journalistes.

Ces produits cherchent le plus souvent à s'appuyer fidèlement sur la presse elle-même, ce qui explique l'insertion de citations dans les synthèses de presse.

La synthèse rédigée doit constituer une œuvre justifiant ces citations.

Dès qu'il y a un minimum de rédaction à l'actif de l'agent qui confectionne la synthèse de presse, le rédacteur peut s'autoriser à faire apparaître les courtes citations qui lui semblent le mieux rendre compte des propos de journalistes sur l'actualité, pour peu que le nom de l'auteur et la source soient précisément mentionnés et que le sens n'en soit pas altéré.

NB : Les articles de presse auxquels sont associés des tableaux, des schémas ou encore des photographies posent problème.

N'entre pas dans le champ de l'exception de citation la reproduction de ces images. En raison de leur nature indivisible, il s'agirait de la reproduction intégrale d'une œuvre autonome par rapport à l'article qu'elles accompagnent, ce qui n'est possible qu'avec l'accord de l'auteur.

C) Les résumés documentaires

Résumer, c'est identifier les principales idées et informations d'une œuvre et en rendre compte sous forme condensée.

Il s'agit de permettre au lecteur d'évaluer la pertinence de l'œuvre résumée, à l'exclusion de toute intention de concurrencer l'œuvre première, précisément puisqu'elle n'est que résumée.

Un résumé constitue une « œuvre de l'esprit » protégée par le droit d'auteur et appartenant à son rédacteur.

La jurisprudence Microfor a permis d'éclairer le régime juridique du résumé documentaire au regard du droit d'auteur et spécialement de l'exception que constitue le droit de citation.

Les faits

La société Microfor éditait dans son index les titres d'articles de journaux français, notamment Le Monde et Le Monde diplomatique. Elle reprenait également sur sa banque de données, sous la dénomination de « Résumés signalétiques », des phrases extraites de ces articles dont elle prétendait rendre compte. Le travail de la société Microfor consistait donc dans la réunion et l'agencement de divers extraits de la presse, enrichis d'une indexation.

Le problème de droit

Le problème de droit qui se posait était de savoir si ces emprunts à des œuvres préexistantes, appelées « œuvres premières » étaient libres de toute autorisation des journalistes.

La solution

La Cour d'appel a décidé d'accorder aux titres originaux des articles de presse la même protection qu'aux œuvres elles-mêmes (c'est-à-dire aux articles).

Les exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur étant limitativement énumérées, le travail de la société Microfor n'entraîne dans aucun cas d'exception.

Consacrant une jurisprudence constante selon laquelle un ensemble de citations, à défaut d'œuvre « citante » à laquelle il s'incorporerait, ne saurait constituer une œuvre indépendante, les juges ont considéré que la confection de l'index s'analysait en une « œuvre dérivée » nécessitant le consentement de l'auteur de l'œuvre première.

La solution retenue risquait de constituer un obstacle à l'essor des banques de données : il suffisait que les auteurs refusent de donner leur accord pour entraver la constitution des bases de données.

Consciente que la loi du 11 mars 1957 relative au droit d'auteur était inadaptée aux enjeux informatiques de l'information, la Cour de cassation est venue tempérer cette solution.

Dans un arrêt rendu le 9 novembre 1983, la Haute Cour a estimé que l'indexation n'était qu'une « extraction d'idées » et, qu'à ce titre elle pouvait être « librement effectuée ».

Elle a en outre considéré que « l'analyse purement signalétique réalisée dans un but documentaire, exclusive d'un exposé substantiel de l'œuvre, et ne permettant pas au lecteur de se dispenser de recourir à cette œuvre elle-même » était admise.

Par cette décision, la Cour de cassation a créé, en marge de la loi, la notion d'œuvre d'information ou « à but documentaire » et a ainsi fixé le régime des résumés documentaires.

A également été dégagée la définition du « bon » résumé : celui-ci doit refléter fidèlement le contenu de l'article signalé sans jamais dispenser l'internaute de lire cet article.

Sous ces conditions, la constitution d'un résumé est libre de toute autorisation de l'auteur.

L'affaire Microfor ne s'est pas arrêtée là.

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a estimé dans une décision du 30 octobre 1987 que « l'édition à des fins documentaires, par quelque moyen que ce soit, d'un index comportant la mention des titres en vue d'identifier les œuvres répertoriées ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation de l'auteur ».

La solution semblait de bon sens puisqu'un titre de périodique permet la localisation de l'article, et que le titre de l'article ne revêt qu'une valeur signalétique.

Ainsi, la Cour de cassation a consacré la « liberté documentaire », expression employée en doctrine par Jérôme Huet : le droit privatif protégeant l'intérêt particulier de l'auteur rencontre la limite du droit du public à la circulation de l'information.

Cette solution est conforme à la loi de 1957 qui entend protéger les créations formelles de l'esprit mais pas les idées en elles-mêmes, lesquelles ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation d'après le Code de la propriété intellectuelle.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 auquel le Conseil constitutionnel a donné valeur constitutionnelle en 1971 prévoit d'ailleurs que la libre communication des idées est l'un des droits les plus précieux de l'homme.